

Compte rendu du Conseil municipal du 19 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 19 septembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/09/2018

Secrétaire de séance : Richard Nersissian

Présents : Michel Boulan, Jérôme Dentz, Monique Dubouchet, Georges Harnois Elvire Laroche, Richard Nersissian Patrick Patier, Philippe Perlin, Laurent Rouable, Alain Rouard, Isabelle Tupin.

Pouvoirs : Caroline Delacoste à Monique Dubouchet, Christian Guinde à Michel Boulan, Claudine Palmieri à Richard Nersissian, Muriel Quillet à Isabelle Tupin, Peggy Vanhoenacker à Jérôme Dentz

Absents: Nathalie Bardo, Isabelle Ternisien, Vincent Spinetta.

En exercice : 19

Présents :

11

Votants : 16

Tous les projets ont été adoptés à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 25 juin 2018.

Aucune rectification n'est proposée.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Décision :

Adopter le procès-verbal de la séance du 25 juin 2018 dans la forme et rédaction proposées.

2 Budget communal, décision modificative n° 2

Exposé :

Fonctionnement

. Une convention de mécénat a été signée avec la fondation d'entreprise Barjane pour le financement de la restauration du bassin et du puits situés dans le parc du château. Le montant du mécénat s'élève à 12 000 €.

. La taxe de séjour rapporte aujourd'hui environ 35 000 € par an. Le budget prévisionnel peut être augmenté de 20 000 € pour tenir compte du delta entre les montants prévisionnels 2017 et 2018 et les montants qui devraient être réellement encaissés.

. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement a été transférée à la Métropole. Afin d'assurer la continuité du service de l'assainissement, la commune a du prendre en charge des dépenses métropolitaines (factures edf, factures SEM, factures orange). Ces factures payées doivent être remboursées par la Métropole. Des crédits prévisionnels peuvent être ouverts à hauteur de 50 000 €.

Investissement

Les crédits ouverts concernent les opérations d'ordre.

La décision modificative n°2 s'équilibre en dépenses et en recettes tel que suit :

FONCTIONNEMENT : + 82 000,00 €

INVESTISSEMENT : + 48 387,55 €

FONCT	RECETTES	Libellé	
73	IMPOTS ET TAXES		
	7362	Taxe de séjour	20 000
77	RECETTES EXCEPTIONNELLES		
	7788	Produits exceptionnels divers	62 000
TOTAL RECETTES			82 000
FONCT	DEPENSES	Libellé	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		
	6042	Achat presta° service sauf terra	70 000
TOTAL		Chapitre 011	70 000
66		CHARGES FINANCIERES	
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	12 000
TOTAL		Chapitre 66	12 000
67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	
	6711	Intérêts moratoires,pénalités	
	6718	Autres charges exceptionnelles	
	673	Titres annulés (exerc.antér.)	
TOTAL		DEPENSES	82 000

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
041	Opérations patrimoniales		
2031	Frais d'études		41 892,00
2033	Frais d'insertion		6 495,55
TOTAL DEPENSES			48 387,55
RECETTES			
041	Opérations patrimoniales		
2128	Agencement Aménagements		48 387,55
TOTAL RECETTES			48 387,55

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif 2018,

Vu la décision modificative n° 1

Décision :

Adopte la décision modificative n°2 du budget communal telle que présentée.

3. Demande de subvention à la CAF des bouches du Rhône pour l'extension de la crèche**Exposé :**

Le Cabri né il y a 20 ans, répond à un besoin de garde d'enfant régulière ou temporaire de 3 mois à 4 ans.

Une équipe de professionnelles de 15 personnes y travaille chaque jour.

La crèche est ouverte du lundi au vendredi avec une amplitude horaire de 10 H 30.

Les locaux sont à la mairie et mis à la disposition de l'Association.

A l'heure actuelle nous avons un agrément de 38 enfants avec une fréquentation de 61 familles.

Evolution de la demande de garde.

En 2017, 120 logements ont été livrés et force est de constater que la commune attire de jeunes couples avec de très jeunes enfants.

Nous avons observé un taux très élevé de femmes et de familles actives avec des enfants de 0 à 4 ans soit 72% et 17 points de plus que la moyenne des Bouches du Rhône. Les besoins de garde des enfants sont élevés et les places en crèches sont identiques depuis 2009.

Les demandes d'inscription augmentent fortement depuis un an !!

Description des locaux existants.

La structure est de plain-pied avec sortie directe.

L'espace est accordée en priorité à l'enfant, à cet effet les surfaces de circulation sont réduites au minimum au bénéfice des surfaces affectées aux enfants, ce qui permet d'avoir créé un espace vivant, ni trop stimulant, ni trop neutre de ce fait les espaces sont suffisamment souples pour permettre à l'équipe une utilisation parfois polyvalente des locaux.

Elles se compose d'un petit hall d'entrée desservant le bureau vitré de la directrice ce qui lui permet d'avoir une vue sur les entrées et sorties des familles

Une double porte vitrée donne accès à un hall central.

Il a pour fonction :

Accueil des enfants, salle activités réfectoire pour les moyens et les grands.

Sur la gauche, se trouve la partie vestiaire et salle du personnel, toilettes avec accès à la lingerie (machine à laver, sèche-linge...) puis un espace coin vaisselle et cuisine communiquant.

En retournant dans le hall principal, face au jardin, nous avons la salle des moyens et des grands avec une pièce séparée servant de dortoir, salle de motricité et d'activités, des sanitaires, avec 2 plans de change, trois toilettes enfants et un grand lave mains.

Sur la droite du hall, la section des bébés grande pièce à l'aménagement modulable, communiquant avec un coin change, biberonnerie et grand dortoir.

A côté de la biberonnerie, se trouve une petite pièce dont l'utilisation varie selon les besoins (dortoir petits bébés, des moyens, activités).

Les sections sont ouvertes avec des baies vitrées donnant sur une grande terrasse clôturée sous une pergola avec une bâche anti UV.

Selon le temps et la saison, un espace vert gazonné permet aux enfants de se dépenser dans un milieu naturel.

Opportunité des travaux.

L'agrandissement de la structure permettrait d'augmenter l'agrément de 5 places, d'en profiter pour améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants en créant un univers adapté au groupe et aux soins de chacun.

Le cout des travaux est estimé à 203 900 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

	Dépenses	Recettes	%
Coût du projet ht			
Commune	203 900	61 170	30
Métropole			
Département		71 365	35
CAF		71 365	35
Etat			
Europe			
ADEME			
Total	203 900	203 900	100

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

SOLLICITE une subvention auprès de la CAF des Bouches du Rhône pour l'extension des locaux de la crèche le Cabri d'un montant de 71 365 €.

4. Actualisation de la taxe de séjour

Exposé :

Les communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.

La taxe de séjour et la période durant laquelle elle s'applique sont déterminés par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le département a, par ailleurs, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour. Par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a institué la taxe de séjour additionnelle, pour une application à compter du 1er janvier 2017. Elle s'ajoute au montant de la taxe perçue par la commune. La taxe de séjour est due par personne et par nuit.

[Son montant peut varier de 0,20 € à 4 €](#) selon le type d'hébergement. Le montant de la taxe doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement. Il doit figurer sur la facture remise au vacancier. Il est également disponible sur le [site internet des impôts](#), à la mairie ou à l'office du tourisme concerné.

L'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Dans la mesure où le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France pour 2017 est de + 1,2 %, la revalorisation des limites tarifaires du barème n'a donc pas d'effet sur celles déjà appliquées en 2018.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, à compter du 1er janvier 2019, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée.

Par ailleurs, le tarif plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures a été modifié. Dorénavant, ces hébergements seront taxés entre 0,2 € et 0,6 €.

Il nous appartient de prendre une nouvelle délibération avant le 1er octobre 2018 pour une application au 1er janvier 2019.

Ainsi, les délibérations devront fixer d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement. A défaut de délibération prise dans les délais, la taxe de séjour ne pourra être levée pour les hébergements au titre desquels aucun tarif conforme au barème en vigueur n'aura été fixé.

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- palace,
- hôtel de tourisme,
- résidence de tourisme,
- [meublé de tourisme](#) ou location de vacances entre particuliers,
- [chambre d'hôtes](#),
- village de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement),
- auberge de jeunesse.

Elle est réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la commune. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

Sont exonérées :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Les tarifs de la taxe de séjour au réel peuvent désormais être fixés par le conseil municipal dans les limites du barème suivant :

TAXE DE SÉJOUR : BARÈME APPLICABLE POUR 2019

Taux de croissance IPC (N-2) (Source INSEE) : +1,2%

Catégories d'hébergement	2019		Tarif 2019 CLR	Part département
	Tarif plancher	Tarif plafond		
Palaces	0,70 €	4,00 €	4,00 €	0,40 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	2,30 €	0,23 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €
	2019			
	Taux minimum	Taux maximum		
Hébergements				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%	0,5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes				
--	--	--	--	--

Visas :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Décision :

APPROUVER les nouveaux tarifs de la taxe de séjour qui entreront en vigueur au 1er janvier 2019.

5. Opposition au prélèvement intercommunal de la métropole sur la taxe de séjour

Exposé :

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer la taxe de séjour, due par les résidents occasionnels, ou par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

L'article L 5211-21 dispose que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Ainsi, par délibération FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2019. Cette délibération a fait l'objet d'une publication le 3 septembre 2018.

En vertu de l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision du Conseil de la Métropole, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il est précisé que la faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas liée à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée à la Métropole à compter du 1er janvier 2018 mais plus largement à la réalisation effective d'« actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels ». Ainsi, les communes qui continueront à percevoir la taxe de séjour pourront financer des actions relevant du tourisme.

Enfin, l'article L133-7 du code du tourisme prévoit que les communes reversent obligatoirement le produit de leur taxe de séjour à l'office du tourisme implanté sur leur territoire, lorsque celui-ci est constitué sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Une délibération a été adoptée par le conseil municipal le 25 juin 2018. Cependant, pour garantir que la décision de notre commune soit bien opposable légalement, la recommandation des services de la

Préfecture est de délibérer ultérieurement à la publication de la délibération métropolitaine, soit entre le 4 septembre et le 3 novembre 2018. Il est donc recommandé qu'une nouvelle délibération du conseil municipal de notre commune intervienne afin de confirmer son opposition.

Visas :

Vu l'article L 5211-21 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal instituant une taxe de séjour ;

Décision :

DECIDE de sauvegarder la ressource fiscale communale de la Taxe de séjour en s'opposant à son intercommunalisation.

6. Renouvellement de la convention avec la commune de Fuveau pour la mise à disposition de personnel technique pour l'installation des illuminations de Noel

Exposé :

Depuis 2015, la commune de Fuveau met à disposition de façon ponctuelle et à titre exceptionnel de 2 agents des services techniques de la commune et une nacelle pour des opérations ponctuelles d'installation et d'enlèvement d'illuminations.

La collectivité d'origine continue à verser la rémunération des fonctionnaires. Le montant de leur rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fuveau est remboursé par la commune de Châteauneuf Le Rouge au prorata du temps de mise à disposition.

Le montant des frais afférents aux déplacements et au véhicule (nacelle) est remboursé à la commune de Fuveau à raison d'un forfait journalier de 310 €.

Les frais professionnels (indemnité de repas) seront pris en charge par la commune de Châteauneuf Le Rouge.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'exposé de M Le Maire,

Décision :

- APPROUVE les termes de la convention 2018/2019 telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle de 2 agents des services techniques de la commune de Fuveau,
- AUTORISE M. le Maire à signer cette convention

7. Eco hameau de la Gavotte : déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AL 133, AL 134, AL 136, AL387 sis à la Gavotte

Exposé :

La commune a lancé il y a quelques années un appel à projet pour la réalisation d'un éco- hameau dans le quartier de la Gavotte. Le permis de construire délivré à la société Agir promotion est désormais purgé de tout recours et l'opération d'aménagement du quartier va pouvoir être lancée. Il s'agit d'une opération mixte : il s'agit pour le promoteur de réaliser une soixantaine de logements en accession à la propriété du T2 au T4 et des locaux de stockage en sous-sol des immeubles ; la commune prendra en charge la construction des équipements sportifs

(2 nouveaux courts de tennis, un nouveau club-house, un terrain de paddle ou de mini tennis, une salle de gymnastique dédiée à la pratique des arts martiaux et de la gymnastique.

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées AL 133, AL 134, AL 136, AL387 d'une superficie de 28 025 m², sise à la Gavotte.

Une promesse de vente a été signée devant notaire le 2 aout 2018. Elle prévoit qu'en application de l'article L3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation des équipements communaux (terrains de tennis, club-house, salle de gymnastique, ancienne école, locaux de stockage) doit prendre effet au plus tard le 21 novembre 2018.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L3112-4 du CG3P,

Vu le constat d'huissier en date du 18 septembre 2019 constatant la désaffectation des équipements,

Décision :

- Confirmer le déclassement des parcelles cadastrées AL 133, AL 134, AL 136, AL387 et leur intégration dans le domaine privé de la commune.
- autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte de vente réitératif,

8 Avancements de grade 2018

Exposé :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de procéder à la création des postes suivants :

- 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 35 heures
- 1 emploi d'Adjoint technique principal de 2eme classe à 35 heures
- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2eme classe à 35 heures

Ces postes pourront être occupés en interne par des agents remplissant les conditions d'avancement de grade ou faire l'objet de recrutements en externe.

Visas :

Vu l'exposé du Maire,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

Visas :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Décision :

Autorise la création :

- 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 35 heures
- 1 emploi d'Adjoint technique principal de 2eme classe à 35 heures
- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2eme classe à 35 heures

Le traitement sera calculé par référence aux grilles indiciaires des emplois créés.

9 Fixation de la liste des logements pour lesquels un logement de fonction peut être attribué

Exposé :

Il appartient au CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Jusqu'à présent, deux types de concession existaient : la concession pour nécessité absolue de service, la concession pour utilité de service.

Le décret du 9 mai 2012 réforme ces deux attributions de logements de fonction. Il opère désormais une distinction de principe qui oppose les « concessions de logements par nécessité absolue de service » aux « conventions d'occupation précaire avec astreinte ». Le régime ainsi que les droits et les obligations qui s'attachent à ces deux types de conventions diffèrent en partie.

↳ L'attribution par nécessité absolue de service

Le décret du 9 mai 2012 complète la notion de « nécessité absolue de service ». Désormais, il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Ceci concerne donc uniquement les personnes ayant une obligation de disponibilité totale pour les raisons listées : sûreté, sécurité ou responsabilité.

Le juge administratif considérait que l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service était justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi appelaient une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation¹. Cette condition est appréciée au cas par cas.

A titre d'exemple, l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service a été reconnue par le juge au bénéfice d'un concierge ou d'un gardien de centre de loisirs. La nécessité absolue de service n'a cependant pas été reconnue pour les emplois de directeur d'un foyer résidence pour personnes âgées, de chef de la police municipale ou encore pour les emplois d'encadrement malgré une obligation de résidence et des permanences téléphoniques.

L'agent est tenu d'occuper son logement concédé par nécessité absolue, même si le fait qu'il ne l'occupe pas ne porterait pas atteinte à sa façon de servir.

Le principe reste la gratuité du logement nu.

Auparavant, la fourniture gratuite d'avantages accessoires était possible. Désormais, la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou encore du chauffage sont obligatoirement à la charge de l'agent. Enfin, le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives, l'assurance du logement ainsi que les impôts ou taxes liées à l'occupation du logement.

↳ L'attribution par convention d'occupation précaire avec astreinte

Les concessions de logement par utilité de service sont supprimées. Elles sont remplacées par le régime plus strict des conventions d'occupation à titre précaire.

Cette nouvelle forme de concession peut être accordée à l'agent qui, tenu d'accomplir un service d'astreinte, ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue.

Une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. L'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 donne compétence à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pour déterminer, après avis du comité technique paritaire les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

⇒ La possibilité d'attribuer un logement de fonction par « convention d'occupation précaire » renvoie à cette notion d'astreinte réelle et déterminée par une délibération.

¹ CE 2 décembre 1994 n°147962

Dans ce cas, une redevance est obligatoirement mise à la charge du bénéficiaire de la convention. Le décret fixe un plancher concernant son montant : il doit être au moins égal à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. Hormis cette limite, l'organe délibérant fixe le montant, le modifie ou le révisé. La redevance est due à compter du premier jour de l'occupation des locaux.

↳ Les règles communes liées aux prélèvements obligatoires et aux autres charges

Les contributions, les prélèvements et les impositions liés au logement de fonction ne sont applicables que lorsqu'il constitue un avantage en nature.

Un logement de fonction constitue un avantage en nature lorsqu'il permet à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait normalement dû supporter. Ainsi, un logement accordé à titre gratuit ou dont la redevance versée est inférieure à la valeur locative constitue un avantage en nature.

Afin de calculer la valeur de cet avantage en nature, l'employeur choisit entre deux modes d'évaluation. Il attribue au logement :

- Soit une valeur forfaitaire selon un barème de huit tranches
- Soit un montant calculé d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Une fois que la valeur de l'avantage en nature est calculée, elle constitue l'assiette de différentes cotisations et de prélèvements obligatoires : le logement de fonction, lorsqu'il constitue un avantage en nature, est soumis à différentes cotisations et contributions ainsi qu'à l'imposition sur le revenu. Ces prélèvements ne sont effectués que sur la différence entre la valeur locative (ou le montant forfaitaire) et la redevance payée par l'agent.

Lorsque l'agent relève du régime spécial de sécurité sociale des agents territoriaux, la valeur du logement de fonction est soumise à la Cotisation Sociale Générale (CSG), à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ainsi qu'à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Lorsque l'agent relève du régime général de la sécurité sociale, cette valeur est soumise l'ensemble des prélèvements obligatoires (sauf la contribution exceptionnelle de solidarité).

↳ La taille du logement concédé

L'arrêté du 22 janvier 2013 est pris en application du décret du 9 mai 2012 et de l'article R 2124-72 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession selon sa situation familiale. Ces règles sont applicables tant à la concession par nécessité absolue qu'à la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Les limites sont les suivantes :

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPANTES	NOMBRE DE PIÈCES
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des biens disponibles ne permet pas de respecter ces règles, le texte prévoit des dérogations. Un logement plus grand peut alors être attribué, selon les modalités financières suivantes :

Cas du logement attribué par nécessité absolue

La gratuité du logement ne reste valable, quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes.

Cas du logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte

La redevance à la charge du bénéficiaire sera calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent selon le tableau ci-dessus.

Enfin, aux termes de l'article R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'arrêté fixe la surface maximale du logement à 80m² par bénéficiaire ; puis elle est augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire².

↳ Les règles de cumul du logement avec d'autres indemnités

Dans les deux régimes de concession, le logement de fonction peut être cumulé avec l'indemnité de résidence ainsi qu'avec des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Qu'importe la concession, le logement de fonction ne peut être cumulé avec une Prime Spéciale d'Installation (le conjoint de l'agent ne peut l'obtenir non plus) ni avec le financement des titres de transport.

Dans le cadre d'une concession pour nécessité absolue uniquement, l'agent ne peut bénéficier en sus des primes et indemnité suivantes : l'indemnité de permanence, le repos compensateur, l'indemnité d'astreinte ou d'intervention, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'indemnité de panier, l'indemnité de sujétions des conseillers d'activités physiques et sportives.

↳ La modification ou la fin de la concession

Dans les deux cas, les concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est strictement limitée dans le temps et est liée à l'exercice effectif des fonctions nécessitant la concession.

La fin de la concession peut être liée d'une part à une volonté de l'organe délibérant et d'autre part à un changement de situation de l'agent.

- L'organe délibérant peut, à tout moment, décider de modifier la liste des emplois ouvrant droit à une concession de logement ou en modifier le régime. Il a toute liberté pour retirer un emploi de la liste des emplois y ouvrant droit dès lors qu'il ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation. De plus, l'organe délibérant peut modifier l'utilisation du bien ou l'aliéner. La concession prend alors fin.
 - Lors d'un changement de situation, l'agent peut être amené à quitter son logement s'il ne remplit plus les conditions. Tel est le cas lorsqu'il quitte son emploi (mise à la retraite, révocation, détachement...) ou lorsqu'il change d'emploi. Cependant, les congés de maladie ainsi que la suspension de l'agent n'entraînent cependant pas la résiliation de la concession de logement.

Dès lors que le l'agent ne bénéficie plus du droit au logement, il doit libérer les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer des sanctions financières (valeur locative majorée de 50% les six premiers mois ; de 100% au-delà). Il peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Le juge de l'urgence peut être saisi lorsque la libération du logement présente un caractère d'urgence⁴.

Le juge administratif exerce, au cas par cas, un contrôle sur le motif de l'éviction. Pour les contentieux liés à la cessation de la concession, le juge administratif demeure compétent dans deux cas : lorsque le bien dépend du domaine public de la collectivité et lorsque le logement est attribué par nécessité de service (qu'importe le domaine). Dans tous les autres cas, le juge judiciaire est compétent.

L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SANS ASTREINTE ET SANS NECESSITE ABSOLUE

Le domaine public des collectivités peut, au-delà de l'attribution de logements de fonction, faire l'objet d'une autorisation d'occupation à ses agents sans considération de service.

Une redevance est alors mise à la charge du bénéficiaire. Elle doit être égale à la valeur locative du bien, avec abattement de 15% afin de tenir compte de la précarité de l'occupation.

Ces dispositions sont également applicables au domaine privé des collectivités. Il s'agira alors de baux avec paiement d'un loyer assis sur la valeur locative du bien à laquelle on applique le même abattement.

² Pour la définition des « personnes à charge », l'arrêté renvoie au sens donné par les articles 196, 196 A bis et 196 B du Code Général des Impôts (CGI).

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS EMPLOIS

Les agents occupant un emploi fonctionnel et les collaborateurs de cabinet

La loi 28 novembre 1990⁵ demeure applicable. Elle prévoit explicitement la possibilité d'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service pour :

- les emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- le directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants ou d'un EPCI de plus de 20000 habitants,
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80000 habitants,
- un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil régional ou général, d'un maire ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80000 habitants.

Toute autre fonction de direction n'ouvre donc pas droit à la concession d'un logement par nécessité absolue.

Les sapeurs pompiers professionnels bénéficient toujours des dispositions particulières du décret du 25 septembre 1990.

Les communes sont tenues de loger les instituteurs ou de leur verser une indemnité représentative de logement (ce droit n'est pas applicable aux professeurs d'école).

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Décision :

APPROUVE la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte		
Emploi	Obligations liées à l'emploi	Adresse du logement
Agent de médiation et de sécurité	Astreintes durant les manifestations communales les Week end ou en soirée	Place Auguste Baret ou hameau de Cardeline
Maraicher	Astreintes d'exploitation les Week end	Place auguste Baret ou hameau de Cardeline

DIRE que la valeur de l'avantage en nature sera évaluée d'après la valeur locative du bien loué.

10 Délibération cadre n° 2 pour la mise en place du RIFSEEP : filière technique et filière patrimoine

Exposé :

Il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois. Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Cependant, le décret n° 2016-1916 ainsi qu'un arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 29 décembre 2016) viennent établir un nouveau calendrier d'adhésion.

Bien que l'arrêté fixe une date d'entrée en vigueur de ces dispositions, sa mise en œuvre au sein des collectivités ne devrait être possible, au plus tôt, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la délibération instaurant le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois (principe de non rétroactivité).

A compter du 1er janvier 2016, la transposition à la FPT du RIFSEEP doit être effectuée dans un délai raisonnable pour les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio
- éducatifs territoriaux ;
- assistants socio
- éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux
- techniciens territoriaux

A compter du 1er janvier 2017, la transposition à la FPT du RIFSEEP doit être effectuée dans un délai raisonnable pour les cadres d'emplois suivants :

-Adjoint du patrimoine :

A compter du 12 août 2017 : Un arrêté relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique a été publié au Journal officiel du 12 août 2017.

Ce texte permet donc de transposer le RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Sous réserve de textes propres à la FPT, les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique territoriaux ne seront pas concernés par le RIFSEEP.

Pour rappel, le Conseil municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP pour les filières administratives et médico-social par délibération n°2017-048 du 17 novembre 2017.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, uniquement lors des congés suivants : congés annuels, RTT, autorisations d'absence, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Dans tous les autres cas, le régime indemnitaire sera diminué de 1/30e par jour d'absence au-delà de **5 jours d'absence annuels** (calcul sur une année glissante).

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne sont pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Il sera toujours possible de verser :

- les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- les indemnités d'astreintes
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires)
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels)

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. L'expérience professionnelle Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'une collectivité, positionnement hiérarchique</i>
	<i>Etendue du périmètre d'action : Ampleur du champ d'action (champ d'action large ou restreint, charge de travail limitée ou importante)</i>
	<i>Missions principales en matière de pilotage et de conception : conduite de projets</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Complexité et technicité des missions, des compétences requises pour occuper le poste /Maîtrise d'une compétence rare/ Niveau de connaissance et de qualification basique, intermédiaire ou expert/ Exécution simple ou interprétation</i>
	<i>Polyvalence, Diversité des domaines de compétences Diversité des tâches, des dossiers ou des projets/ Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets</i>
	<i>Niveau de formation requis pour occuper le poste/habilitation/agrément requis sur le poste/Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction : complexité relationnelle (interlocuteur de base ou expert), apporter une réponse simple ou complexe, nécessité de convaincre et négocier, gestion d'un public difficile...</i>
	<i>Exposition physique, risques financiers et/ou contentieux, horaires atypiques (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)</i>

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Lorsqu'un agent change de poste, il est possible que le montant de l'IFSE soit diminué, si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expériences antérieures à la nomination
- *Acquisition de nouvelles compétences ;*
- *Formations suivies ;*
- *La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*

L'expérience doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon.

L'autorité territoriale n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen, de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints techniques et des Agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé
Groupe 1	Polyvalence, Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution simple, agent d'accueil, agent d'entretien	10 800 €	6 750 €

FILIERE PATRIMOINE

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
----------------------	---------------------------

		Non logé	Logé
Groupe 1	Polyvalence, Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution simple, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL : Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière semestrielle (décembre et mai).

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Atteinte des objectifs fixés

Qualité et fiabilité du travail

Dynamisme, réactivité

Aptitudes à rendre compte et communiquer

Qualités relationnelles, respect des autres, de la hiérarchie

Respect du matériel

Réalisation exceptionnelle

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 2	1 200 €
Groupe 1	1 260 €

FILIERE PATRIMOINE

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 2	1 200 €
Groupe 1	1 260 €

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du **1^{er} décembre 2018**.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1er.

Visas :

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

(Lister les arrêtés portant application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois concernés par la délibération)

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'avis du Comité technique sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Décision :

- **APPROUVER** la mise en place du RIFSEEP pour les filières techniques et patrimoine dans les conditions ci-dessus énoncées à compter du 1^{er} décembre 2018.

11 Renouvellement de la convention avec la chorale Atout chœur

Exposé :

La commune de Châteauneuf a souhaité développer l'enseignement du chant au sein de l'école municipale de musique. Depuis quelques années, l'association Atout chœur intervient à titre bénévole au sein de l'école de musique pour aider à promouvoir cette discipline. La convention fixe les modalités de cette intervention.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

Décision :

☑ **Autorise** le renouvellement de la convention avec la chorale Atout chœur pour l'année 2018/2019

12 Approbation du principe de délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires de la Métropole à la commune

Exposé :

En application de l'article L1231-1 du Code des Transports la Métropole Aix-Marseille-

Provence, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

La convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

A ce titre, la Métropole confie à la Commune, à titre principal, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune est chargée de procéder à l'inscription des élèves. La commune doit donc :

- Informer les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;
- Informer les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains, .) ;
- Saisir le cas échéant le dossier d'inscription sur le logiciel « Pégase » mis à disposition par la Métropole
- Instruire les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettre au service Administration Scolaire de la Métropole ;
- Percevoir la participation des familles qui est égale à la tarification votée par la Métropole Aix-Marseille-Provence déduite de la participation éventuelle de la commune.
- Verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence le prix de l'abonnement demandé pour chaque élève inscrit.

A la fin de chaque année scolaire un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

Décision :

☑ Approuve le principe de délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires à la commune.

13 Présentation des décisions prises par Monsieur Le Maire depuis le dernier Conseil

Exposé

Monsieur le Maire indique que 9 décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

2018-013 MAPA RELATIF A L'AMENAGEMENT DE 2 LOGEMENTS AU LIEU-DIT CARDELINE

LOT 3 plomberie électricité

Le marché à procédure adaptée pour l'aménagement de 2 logements au lieu-dit Cardeline lot 3 est attribué à la société JCT SAS sise LOT 15 RUE E VITRIA- ZI LA PALUN-13120 GARDANNE pour un montant TTC de 47 262.00 €

2018-014 AVENANT 1 AU MAPA CONCLU AVEC LA SOCIETE TEM POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE –PARVIS ET ABORDS DE LA MAIRIE.

L'avenant N°1 fait apparaître une plus-value de 24 595 € HT

Nouveau montant du marché : 240 978,00€ HT

2018-015 AVENANT 2 AU MAPA CONCLU AVEC LA SOCIETE TEM POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE –PARVIS ET ABORDS DE LA MAIRIE.

L'avenant N°2 fait apparaître une moins-value de -59 128,00 € HT

Nouveau montant du marché : 181 850,00€ HT

2018-016 AVENANT 3 AU MAPA CONCLU AVEC LA SOCIETE TEM POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE –PARVIS ET ABORDS DE LA MAIRIE

L'avenant N°3 fait apparaître une plus-value de 16 950,00 € ht

Nouveau montant du marché : 198 800,00€ ht

2018-017 MAPA MATERIEL NUMERIQUE POUR ECOLE SAINTE VICTOIRE

le marché à procédure adaptée pour la fourniture, installation et maintenance de matériel numérique pour l'école élémentaire Ste Victoire est attribué à la société MICRO BOUTIQUE SMS pour un montant forfaitaire de 35 833.34 € HT , soit : 43 000,01€ TTC

2018-018 FIXATION DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DANSE, ET THEATRE

A compter du 1er septembre 2018 les tarifs de l'école municipale de musique, danse, théâtre sont fixés tel que suit:

TARIF MUSIQUE

DISCIPLINES / TARIFS	ANNEE	TRIMESTRE
Instrument + solfège + atelier	420	140
Instrument + solfège 1er inscrit	390	130
Instrument + solfège 2ème inscrit	345	115
Instrument + solfège 3ème inscrit	285	95
Instrument + solfège 4ème inscrit	150	50
Instrument seul	390	130
Technique vocale (formation musicale +solfège instrumental)	390	130
Technique vocale + solfège	390	130
Atelier Musique Actuelle ou musique d'ensemble	150	50
Chorale Adulte	120	40
Chorale seule enfant 6/11 ans	105	35
Solfège seul	105	35

Eveil Musical seul	105	35
Atelier ponctuel 1heure	/	10€
Atelier ponctuel 1h 30 minutes	/	15€
Atelier ponctuel 2 heures	/	17.50€
Atelier ponctuel 3 heures	/	20€
Atelier ponctuel 4 heures	/	40€

TARIF DANSE CLASSIQUE, HIP HOP, JAZZ, CONTEMPORAINE

TARIFS	ANNEE	TRIMESTRE
Classique, Eveil 1 et 2 (45 minutes)	150€	50€
Cours d'une heure	180€	60€
Cours d'une heure 15mn	195€	65€
1 cours d'1heure 30mn	225€	75€
2 cours d'1heure 30mn	420€	140€
3 cours d'1heure 30mn	585€	195€
4 cours d'1heure 30mn	750€	250€
Cours supplémentaire	150€	50€
Atelier ponctuel 1 heure		10€
Atelier ponctuel 1 heure 30 mn		15€
Atelier ponctuel 2 heures		17.5€
Atelier ponctuel 3 heures		30€
Atelier ponctuel 4 heures		40€

TARIF THEATRE

DISCIPLINES / TARIFS	ANNEE	TRIMESTRE
Cours d'1 heure 30mn	180€	60€
Atelier ponctuel 1heure	/	10€
Atelier ponctuel 1h 30 minutes	/	15€
Atelier ponctuel 2 heures	/	17.50€
Atelier ponctuel 3 heures	/	20€
Atelier ponctuel 4 heures	/	40€

2018-019 Acquisitions de chalets cuisines éphémères

Monsieur le Maire est autorisé à signer le mapa pour l'acquisition de chalets cuisines éphémères d'un montant de 84 400 € HT 16880 TVA 101 280 TTC avec la société PB et associés- 126 impasse du Colibri -83136 Rocbaron.

2018-020 AVENANT AU MAPA CONCLU AVEC LA SOCIETE KOMPAN SAS POUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 prolongeant la durée des travaux au 19 septembre 2018

2018-021 CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA FONDATION D'ENTREPRISE BARJANE

La Commune de Châteauneuf le rouge se lance dans la création de sa régie agricole municipale bio. Le premier coup de pioche a été donné dans le parc du château le lundi 4 juin 2018 par le maraicher municipal tout juste recruté.

La création d'un jardin potager biologique a plusieurs objectifs : approvisionnement de la cantine scolaire de l'école primaire communale et de l'académie de cuisine MASTERCOOK9, promotion de l'agriculture biologique, éducation de nos enfants à une alimentation saine et respectueuse de l'environnement.

Dès la rentrée 2019, les enfants des écoles pourront commencer à se régaler des légumes du jardin cuisinés sur place et participer à des ateliers ludiques et éducatifs autour du jardin. Des actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage seront organisés dans le cadre du temps cantine. La redécouverte des saveurs va réveiller chez les enfants le plaisir de goûter, de manger et peut-être de cuisiner.

Le budget d'investissement alloué par la commune au projet est de 150 000 € TTC.

La Fondation, dans le cadre de son objet social consistant notamment à aider des projets d'intérêt général en lien avec l'éducation des enfants, la protection de la nature et de la biodiversité et à développer des projets sociétaux

à destination des populations locales, a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet de jardin maraîcher bio et plus particulièrement le financement de la réhabilitation du bassin et du puit situés dans le parc du château qui permettront de couvrir les besoins en eau.

Le devis établi pour le financement de la rénovation du puit et du bassin s'élève à 43 890,90 € TTC.

Dans ce cadre, la Fondation s'engage à verser à la Commune un don de 12 000 € TTC (douze mille euros) par chèque ou virement au plus tard le 31 décembre 2018.

En contrepartie, La Commune s'engage à :

1. Inviter la Fondation lors des opérations de communication relatives au projet (Modalités à définir d'un commun accord)
2. Le nom de La Fondation sera présenté sous la forme de logotype ou de mentions texte sur l'ensemble des outils de communication de la commune ; dossier de presse, invitations adressées par voie électronique, cartons d'invitation, affichage et insertion presse, lettre de diffusion, site Internet, catalogue, programme en qualité de partenaire associé, etc....
3. La Commune s'engage à transmettre à la Fondation des photographies de l'avancement du projet, du potager réalisé ainsi que des événements et des animations avec les enfants. Ces photos seront utilisées sur les documents de communication de la Fondation d'entreprise BARJANE.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat financier avec la fondation d'entreprise Barjane sise la Galinière RD7n -13790 Châteauneuf Le Rouge ci-annexée.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Pour affichage, le 27 septembre 2018

Le Maire,

Michel BOULAN